



POUVOIR JUDICIAIRE

C/1142/2021-CS

DAS/237/2024

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

Recours (C/1142/2021-CS) formé en date du 12 juillet 2024 par **Madame A** \_\_\_\_\_,  
domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève).

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **15 octobre 2024** à :

- **Madame A** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Madame B** \_\_\_\_\_  
**Madame C** \_\_\_\_\_  
**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**

---

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/4836/2014 du 25 juin 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a rejeté la demande de mainlevée de la curatelle instituée en faveur de A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1999, originaire de D\_\_\_\_\_ (VD);

Que le Tribunal de protection a retenu en substance que A\_\_\_\_\_, qui souffrait de schizophrénie paranoïde, demeurait dans l'incapacité de gérer ses biens, effectuait des dépenses dépassant son budget mensuel et éprouvait des difficultés à sortir de chez elle;

Que l'ordonnance a été communiquée aux parties le 9 juillet 2024;

Que par courrier interne à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, le Tribunal de protection lui a transmis le courriel de A\_\_\_\_\_ requérant « la levée de sa curatelle financière » ;

Que ce courriel n'étant pas muni d'une signature, il a été retourné par la Cour à A\_\_\_\_\_, un délai lui étant imparti pour y apposer sa signature;

Que A\_\_\_\_\_ n'a pas répondu à la Cour, ni transmis d'acte valablement signé;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent;

Que le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC);

Que le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 b CC);

Que la Chambre de surveillance de la Cour de justice est l'autorité de recours des décisions du Tribunal de protection (art. 53 al. 1 LaCC);

Que selon l'art. 130 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC, les actes adressés au tribunal doivent être signés;

Qu'en cas de vices de forme, le tribunal fixe un délai pour leur rectification; à défaut, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, l'acte de recours n'était pas signé de sorte que la Cour l'a renvoyé à la recourante et lui a octroyé un délai pour rectification du vice de forme;

Que la recourante n'a pas répondu à la Cour;

Que dès lors, l'acte de recours du 12 juillet 2024, non signé, est déclaré irrecevable;

---

Que compte tenu de l'issue de la procédure, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 12 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4836/2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 25 juin 2024 dans la cause C/1142/2024.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*